

MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

ARRETE n° 2026-174

Portant interdiction d'accès et de circulation des engins motorisés, vélos et trottinettes électriques dans le jardin de ville situé rue du Clos de l'Erable

Le Maire de Saint-Thibault-des-Vignes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-30 et R.411-31 ;

VU la demande présentée le 03 Juillet 2026 par le service pole évènementiel et culturel ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants, du public et des riverains ;

Considérant qu'il convient, pour le bon déroulement de la Fête du village, de réglementer provisoirement la circulation des engins motorisés dans de jardin de ville situé rue du clos de l'érable

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction de circulation

L'accès et la circulation des véhicules à moteur (voitures, motos, scooters), des vélos et des trottinettes électriques sont interdits sur l'ensemble du Jardin de ville les jours suivants

- **Mercredi 09 septembre 2026 : 10h00 – 20h00**
- **Jeudi 10 septembre 2026 : 16h00 – 20h00**
- **Vendredi 11 septembre 2026 : 16h00 – 20h00**
- **Samedi 12 septembre 2026 : 10h00 – 20h00**
- **Dimanche 13 septembre 2026 : 10h00 – 20h00**

Article 2 – Dérogations

Sont autorisés :

- les véhicules d'entretien, d'urgence, de sûreté et de secours ;
- les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public, conformément aux stipulations de leurs contrats ;
- les véhicules bénéficiant d'une dérogation délivrée par la Ville.

Ces véhicules ne doivent pas dépasser **10 km/h** et doivent veiller à ne pas gêner les piétons.

Les fauteuils roulants motorisés des personnes à mobilité réduite sont autorisés.

Les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge ou des jouets roulants non motorisés, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Article 3 – Comportements interdits

Les agents publics assermentés peuvent demander à tout usager de mettre pied à terre si sa circulation présente un danger ou trouble la tranquillité des lieux.

Il est interdit d'attacher tout engin de déplacement aux arbres, massifs plantés, clôtures ou tout mobilier non prévu à cet effet.

Article 4 – Contrôle et sanctions

Les services assermentés de la Ville et la Police Nationale sont chargés de contrôler l'application du présent arrêté et de sanctionner les infractions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Exécution

Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers et l'ensemble des agents mandatés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy.

Le Maire,

Claude VERONA



